

N°AT-COT-2022-1270

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 420, commune de Écausseville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Entreprise ENEDIS en date du 08/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux le 24/01/2023,

Considérant que pendant les travaux d'entretien sur interrupteur aérien, sur la D 420 du PR 0+1977 au PR 0+3590 l'eau d'Eroudeval", sur le territoire de la commune de Écausseville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, le 24/01/2023.

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/01/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 420 du PR 0+1973 au PR 0+3590 (Écausseville) situés hors agglomération l'eau d'Eroudeval". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

Le 24/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 42, D 974, D 69 et D 510.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 12/12/2022

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire de Écausseville
- . Entreprise ENEDIS
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transdev le cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin



Montebourg

Chambres d'hôtes les Cîmatites en Cotentin

PEUGEOT - MDVS

HAMBAU DES BLONDS

LA LANDE MANGON

Voie de la Liberté

L'EAU D'ÉROUDEVAL

Mairie

LA RUE D'ÉROUDEVILLE

Église Saint-Vigor

Joganville

LA CORNEILLERIE

Écausseville

Le Cour de Frein

LE RÔTI

otrio - Garage
oudeville Occasions